



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**DÉCISION PRÉFECTORALE
RECONNAISSANT LE STATUT DE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)
du 05/07/2023 au 23/07/2023 inclus**

**Carrières des Bruns
Gestionnaire : Commune de Boulbon**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et plus particulièrement son article 6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022 01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande transmise le 28 avril 2023 par le demandeur (Commune de Boulbon Siret:21130017300013) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 17 mai 2023 ;

VU la visite sur place réalisée le 02 mai 2023 pour constater la mise en œuvre effective des travaux d'entretien et de mise en sécurité de la zone ;

CONSIDÉRANT que certains sites particulièrement touristiques ou fréquentés, mis en sécurité vis-à-vis du risque incendie et utilisés de façon collective à des fins de loisirs durant la saison estivale peuvent bénéficier d'un régime spécifique permettant l'accueil du public lorsque le massif forestier est classé en niveau de risque feux de forêt « ROUGE » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

Les carrières des Bruns, localisées dans le massif de la Montagnette, constituent une zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) au sens de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 sus-visé et bénéficie à ce titre du régime spécifique suivant limité à l'emprise de la ZAPEF telle qu'annexée au présent arrêté :

Lorsque le massif de référence (Montagnette) est classé en niveau de risque feux de forêt – très sévère – « ROUGE », l'emprise de la ZAPEF peut bénéficier d'un classement en niveau de risque « ORANGE » permettant l'accueil du public.

Le gestionnaire de la ZAPEF s'assure chaque soir du niveau de risque applicable le lendemain grâce à la cartographie en ligne sur le site internet des services de l'État en département. En cas de classement en « ROUGE » de l'emprise de la ZAPEF (danger météorologique extrême), le gestionnaire prend toute mesure pour interdire l'accès au public aux abords des Carrières des Bruns.

ARTICLE 2 : Demandeur

Le demandeur est : **Commune de Boulbon, Hotel de Ville, 13150 Boulbon**

Le représentant légal du gestionnaire est responsable de la sécurité des personnes accueillies sur le site et de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS À RESPECTER

Prescriptions générales :

- La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des engagements de gestion du site présentés dans le dossier de demande (signalisation, gestion des accès, information du public, mise en sécurité du site, etc.),
- Le gestionnaire s'engage à fermer la ZAPEF en cas de conditions météorologiques générant un risque incendie particulièrement important ou tout autre contexte nécessitant une fermeture sur demande de l'autorité préfectorale.
- **L'autorisation est donnée seulement pour la période du 5 au 23 juillet 2023 jusqu'à un risque très sévère, en cas d'annulation de manifestation en risque extrême, le report de la manifestation ne sera pas possible hors des dates ci-dessus.**

ARTICLE 4 : ANNULATION

En cas de non-respect des règles de gestion établies conformément au dossier de demande et au présent arrêté ou de non-conformité réglementaire, le Préfet pourra annuler la présente décision.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marseille, le 13 juin 2023

**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**


Charles VERGOBBI

